1632. 16e Parl in 12

# SENTENCE DE MONSIEVR LE PREuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, donnée contre deux meſchans & pernicieux Libelles, qui ont eſté lacerez & bruſlez par l'executeur de la haute Iuſtice, en la place de Greue.

Ces deux libelles sont dans le Recueil des pieces pour la defense de la Reine.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXXII.

2. Te

Case
F
39
.326
v632p

THE NEWBERRY
LIBRARY

18-1127



# SENTENCE DE MONsieur le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, donnée contre deux meſchans & pernicieux Libelles, qui ont eſté lacerez & bruſlez par l'Executeur de la haute Iuſtice en la place de Greue.

SVR la plainte à nous faicte par le Procureur du Roy, qu'il s'expoſe depuis peu de temps deux Libelles, le premier intitulé, *Charitable remonſtrance de Caton Chreſtien.* Et l'autre, *Tres-humble, tres-veritable, & tres-importante remonſtrance au Roy.* Contenant pluſieurs propoſitions meſchantes, iniurieuſes, au Roy & à ſes Miniſtres, tendans à ſedition, rebellion, & ſubuerſion de l'Eſtat, contre

l'obeyſſance qui eſt deuë à ſa Maieſté, Requerant ſur ce y eſtre pourueu, & qu'il luy ſoit donné commiſſion pour informer, tant contre les Autheurs deſdits Libelles, que ceux qui les ont imprimez, expoſez, & qui les expoſeront à l'aduenir. NOVS, faiſant droict ſur ladite plainte, & apres que leſdits Libelles ont eſté veus, leus & examinez en la Chambre du Conſeil, & ouy ſur ce le Procureur du Roy en ſes Concluſions, Auons par deliberation du Conſeil, declaré & declarons leſdits Libelles pernicieux, meſchans & ſeditieux, remplis de faux faicts, & contenans pluſieurs maximes & propoſitions contraires à l'authorité des Roys eſtablis de Dieu, au repos des peuples, & tendans à les induire à rebellion: Comme tels, Auons ordonné qu'ils ſeront lacerez & bruſlez par l'executeur de la haute Iuſtice, en la place de Greue de ceſte ville de Paris. Enioignons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient qui ont leſdits Libelles, les apporter dans vingt-quatre heures apres la preſente Sentence, au Greffe du Chaſtelet de Paris, pour eſtre ſupprimez. Deffences de les lire & rete-

nir, à peine de la vie, & ſur les meſmes peines à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de les imprimer, vendre, ny expoſer. Ordonnons en outre, qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il ſera informé tant contre les Autheuts deſdits Libelles, que celuy ou ceux qui les auront imprimez, ou expoſez. Pour eſtre procedé contre eux extraordinairement, ſelon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Et ſera la preſente Sentence ſignifiée audit Scindicq des Libraires, pour la notifier à leur Communauté, A ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict & ordonné en la Chambre du Conſeil du Chaſtelet de Paris, le Ieudy douziéme iour de Feurier mil ſix cens trente-deux.

*Leſdits deux Libelles ont eſté lacerez & bruſlez par l'executeur de la haute Iuſtice en la place de Greue, le Vendredy treiziéme de Feurier mil ſix cens trente-deux.*

*Signé*, MVSNIER.